

## **GE\_GERICHTE ATAS/266/2020 vom 7. April 2020**

GE Cour de justice, 2020-04-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_266\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_266_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/266/2020 du 7 avril 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/266/2020 del 7 aprile 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

Compte tenu de ce qui précède, point n'est besoin d'examiner si l'intimée était en droit de compenser le montant de CHF 272.45 avec les montants versés par la recourante pour les mois de janvier et février 2019 (cf. art. 105c OAMal en relation avec l'art. 64a al. 6 LAMal). La chambre de céans constate néanmoins que la recourante ne prétend pas avoir subi une lacune dans la couverture d'assurance, ni que l'affiliation auprès de l'ancien assureur aurait pris fin sans que le nouvel assureur lui ait communiqué qu'il assure l'intéressée sans interruption de la protection d'assurance (art. 7 al. 5 LAMal). Il n'est pas non plus contesté que la recourante a demandé la résiliation de son assurance-maladie par courrier du 28 novembre 2018 pour le 31 décembre 2018 et que l'assurance a accepté la résiliation par courrier du 11 décembre 2018. Ainsi, dans la mesure où l'intimée a restitué le solde des primes pour les mois de janvier et février 2019, il faut admettre qu'un nouveau contrat d'assurance a pris effet au 1er janvier 2019. Dans cette mesure, il est douteux que des primes aient été dues à l'intimée pour les mois de janvier et février 2019 au sens de l'art. 105c OAMal.

#### **E. 12**

Infondé, le recours sera rejeté. La procédure est gratuite. \* \* \* \* \*

A/2912/2019 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.